



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Instructions aux soumissionnaires - construction

Date: Le * XfWVa VfY 2011

Canada 

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

- IG01 Code de conduite pour l'approvisionnement
- IG02 La soumission et Communication pendant la période de soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée
- IG05 Taxe de vente du Québec
- IG06 Frais d'immobilisation
- IG07 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG08 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG09 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG10 Livraison des soumissions
- IG11 Modification des soumissions
- IG12 Acceptation de la soumission
- IG13 Langue du contrat
- IG14 Sera déterminé ultérieurement
- IG15 Garantie du contrat
- IG16 Dépôt des soumissions
- IG17 Coûts relatifs aux soumissions
- IG18 Respect des lois applicables
- IG19 Sanctions internationales
- IG20 Approbation des matériaux de remplacement
- IG21 Évaluation du rendement
- IG22 Conflit d'intérêts / Avantage indu

IG01 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

(a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie à un contrat à une personne pour qui *la Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44 (4e suppl.)) s'applique;

(b) la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens ou de services.

2. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (a) ou (b) ci-dessus, ou sont visés par des accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1^{er} septembre 2010.

3. Les soumissionnaires reconnaissent, en outre, que la commission de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

reconnus coupables ou font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée à l'une des dispositions suivantes :

Article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), article 124 (Achat ou vente d'une charge), article 380 (Fraude commise au détriment de sa Majesté), ou article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada ou à l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)(d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou encore 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Sauf dans les cas explicitement prévus à l'alinéa 6 ci-après, l'autorité contractante déclarera une soumission non recevable lorsqu'il constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées ci-dessus ne sont pas véridiques.

6. L'alinéa 5 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire a plaidé coupable à une infraction envisagée dans l'article 01, 1.(b) et qu'il a inclus dans sa soumission de la documentation du Bureau de la concurrence Canada démontrant qu'on lui a accordé l'immunité, ou qu'il a obtenu un pardon de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'égard de ladite infraction criminelle.

7. Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations envisagées doivent demeurer en vigueur pendant la durée de tout contrat subséquent découlant de cette demande de soumissions.

IG02 LA SOUMISSION et COMMUNICATION PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

1) La soumission doit :

a) être présentée sur le Formulaire de soumission – travaux de construction (FP-5155F) par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), ou tel que précisé par Pêches et Océans Canada;

b) être établie en fonction des documents d'appels d'offres énumérés sur le formulaire de soumission;

c) être remplie correctement à tous égards;

d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

e) être accompagnée

(i) de la garantie de soumission précisée à l'IG09; et

(ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumissions où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG12, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission – travaux de construction (FP-5155F) ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission – travaux de construction par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions. Aussi, les soumissions envoyées par courriel électronique ne sont pas acceptables

4) Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de propositions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de propositions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de propositions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

IG03 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :

a) ce pouvoir de signature;

b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

IG05 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

IG06 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG07 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation décrit dans le [Formulaire de soumission - outillage flottant \(FP-5141F\)](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5141_F.pdf) - http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5141_F.pdf et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet.

IG08 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG09 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

1) Une garantie de soumission est requise lorsque le budget du projet annoncé est supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'elle est expressément exigée dans les documents d'appel d'offres. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie, portant la ou les signatures originale(s). Les télécopies ou les photocopies NE sont PAS acceptées.

- a) dans le cas d'une soumission de 500 000 \$ ou moins, ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission;
- b) dans le cas, d'une soumission supérieure à 500 000 \$, ladite garantie doit représenter 50 000 \$, majorée d'une somme au moins égale à 5 % de la partie du montant de la soumission qui excède 500 000 \$;
- c) le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$.

2) [Le cautionnement de soumission \(formulaire FP-5132F\) - http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5132_F.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5132_F.pdf) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](#), du Conseil du Trésor.

3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, et ce peut être :

a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada; ou

b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou

4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG09 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :

a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou

b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou

c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou

e) la Société canadienne des postes.

5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG09.

6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier.

7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG09 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être

a) soit payables au porteur;

b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*;

c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.

9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionné à l'alinéa 8) de l'IG09

a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui

(i) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;

(ii) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;

(iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change;

ou

(iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;

b) précise la somme nominale qui peut être retirée;

c) précise sa date d'expiration;

d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;

f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600;

g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des RUU relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI n° 600; et

h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant

a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et

b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement;

et

c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et

d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu;

ou

e) l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.

11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10) de l'IG09 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG10 LIVRAISON DES SOUMISSIONS

1) Le Formulaire de soumission – travaux de construction (FP-5155F) rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.

2) Sauf indication contraire aux Instructions aux soumissionnaires

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
- a) le numéro de l'invitation;
 - b) le nom du soumissionnaire;
 - c) l'adresse de retour; et
 - d) l'heure et la date de clôture.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.
- 5) Les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture spécifiées seront retournées non décachetées.
- 6) Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, Le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

IG11 MODIFICATION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.
- 2) Une modification à une soumission comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les modifications irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres modifications recevables.

IG12 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG12, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu des articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge »), 380 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel du Canada*, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d (« Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport »), au paragraphe 80(2) (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou à l'article 154.01 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

- b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;

- c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;

- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada

- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;

- (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

- (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou

- (iv) Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG12, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :

- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
- b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CONSTRUCTION - Le 6 décembre 2011

c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du ministère et de ses représentants; et

d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG12, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :

a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;

b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;

c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.

5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément l'alinéa 1), 2), 3) ou 4) de l'IG12, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG12, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG13 LANGUE DU CONTRAT

1) Les documents du contrat à signer par le soumissionnaire retenu seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que la soumission présentée.

IG14 SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT

IG15 GARANTIE DU CONTRAT

1) Une garantie du contrat doit être fournie pour un projet dont la valeur publiée est supérieure à 100 000 \$ ou si la valeur publiée du projet est inférieure à 100 000 \$ lorsque expressément exigée dans les documents d'appel d'offres. La garantie du contrat doit être soumise dans les quatorze (14) jours après la notification écrite de l'acceptation de soumission, par Canada, conformément à la section GC9 des Conditions générales – Construction.

IG16 DÉPÔT DES SOUMISSIONS

1) Lorsqu'indiqué dans les documents d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent avoir recours au Bureau de dépôt des soumissions pour certains éléments des travaux visés, conformément aux règles locales et aux définitions des spécialités.

IG17 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IG18 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG18, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG18 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG19 SANCTIONS INTERNATIONALES

1) Les soumissionnaires doivent s'assurer de ne pas inclure dans leur soumission des biens et des services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. Les détails des sanctions actuelles sont décrits à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

IG20 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

IG21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

2) [Le Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur – FP-5135F - http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5135_F.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5135_F.pdf) est utilisé pour évaluer le rendement.

IG22 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions, ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

2) Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.